DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 mars 1992

autorisant le Royaume-Uni à admettre temporairement la commercialisation de graines de minette qui ne satisfont pas aux exigences de la directive 66/401/CEE du Conseil

(92/198/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 66/401/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères (1), modifiée en dernier lieu par la directive 90/654/CEE (2), et notamment son article 17,

vu la directive 86/109/CEE de la Commission, du 27 février 1986, limitant la commercialisation des semences de certaines espèces de plantes fourragères et de plantes oléagineuses et à fibres aux semences qui ont été officiellement certifiées « semences de base » ou « semences certifiées » (3), modifiée en dernier lieu par la directive 91/376/CEE (4), et notamment son article 2 *bis*,

vu la demande introduite par le Royaume-Uni,

considérant que, en 1991, au Royaume-Uni, la production de semences de minette satisfaisant aux exigences de la directive 66/401/CEE s'est avérée insuffisante pour répondre aux besoins de ce pays ;

considérant qu'il n'est pas possible de répondre à la demande au moyen de semences de ladite espèce provenant d'autres États membres ou de pays tiers et satisfaisant à toutes les exigences de la directive 66/401/CEE ;

considérant qu'il convient dès lors d'autoriser le Royaume-Uni à permettre, jusqu'au 31 août 1992, la commercialisation de semences de l'espèce susmentionée qui ne satisfont pas aux exigences de ladite directive ;

considérant, par ailleurs, qu'il convient d'autoriser d'autres États membres qui sont en mesure de fournir au Royaume-Uni des semences de l'espèce en question ne satisfaisant pas aux exigences de ladite directive à admette la commercialisation de telles semences, à condition que ces semences soient destinées au Royaume-Uni ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plantes agricoles, horticoles et forestières,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le Royaume-Uni est autorisé à permettre, jusqu'au 31 août 1992, la commercialisation sur son territoire d'une quantité maximale de deux tonnes de semences commerciales de minette *(Medicago lupulina L.)*. L'étiquette officielle doit porter la mention « Destinées exclusivement au Royaume-Uni ».

Article 2

Les autres États membres sont autorisés à permettre, aux conditions fixées par l'article 1er, la commercialisation sur leur territoire d'une quantité totale de deux tonnes de semences commerciales de minette *(Medicago lupulina L.)*, pour autant qu'elles soient destinées exclusivement au Royaume-Uni. L'étiquette officielle doit porter la mention « Destinées exclusivement au Royaume-Uni ».

Article 3

Les États membres notifient à la Commission, avant le 31 octobre 1992, les quantités de semences commercialisées sur leur territoire en application de la présente décision. La Commission en informe les autres États membres.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 mars 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2298/66.
(2) JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 48.
(3) JO n° L 93 du 8. 4. 1986, p. 21.
(4) JO n° L 203 du 26. 7. 1991, p. 108.